

## Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavasseur, 26 juin 1879

Auteur·e : [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

7 Fichier(s)

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (20)

Collation 7 p. (112r, 113r, 114v, 115v, 116r, 117r, 118v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavasseur, 26 juin 1879, Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, FG 15 (20)

Consulté le 25/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49912>

Copier

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [26 juin 1879](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère  
Destinataire [Vavasseur, Auguste \(1823-1905\)](#)  
Lieu de destination 10, rue du Caire, Paris  
Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

## Description

Résumé Sur le projet d'association du Familistère, Godin remercie Vavasseur pour ses observations du 20 juin 1879 sur son projet d'association et lui annonce qu'il cherche à intégrer les modifications suggérées. Il passe en revue les modifications qui touchent aux principes essentiels de ce qu'il veut réaliser. Godin prétend maintenir au chapitre 1er la déclaration de principes plutôt que la faire figurer en préambule. Il s'interroge sur la forme de la société (commandite simple ou anonyme) pour qu'il puisse garder la gérance et laisser ensuite celle-ci au choix du conseil d'administration. Il pense que la forme de commandite simple, qui, selon Vavasseur dans son traité sur les sociétés, représente l'idée monarchique, sacrifie beaucoup de droits qu'il veut réservé au travail. Sur l'administration de l'association. Il interroge Vavasseur s'il peut librement faire usage de ses capitaux, s'il peut légalement partager les bénéfices avec les travailleurs et en faire les copropriétaires du fonds social ou s'il peut choisir les membres du conseil d'administration uniquement parmi ses collaborateurs. Godin signale à Vavasseur que deux projets de loi sur les associations ont été déposés à la Chambre des députés, l'un par Alfred Naquet et l'autre par François Cantagrel, mais il s'inquiète du délai de leur éventuelle adoption.

Notes En mars 1879, François Cantagrel dépose à la Chambre des députés un projet de loi sur le droit d'association (voir En ligne : <https://www.retronews.fr/journal/l-univers/20-mars-1879/132/964509/3>, consulté le 30 mai 2023). Un autre projet de loi sur le droit de réunion et d'association est déposé à la Chambre au même moment par Alfred Naquet (voir En ligne : <https://www.retronews.fr/journal/le-temps/4-avril-1879/123/360295/3>, consulté le 30 mai 2023).

Support Plusieurs passages du texte de la lettre (folios 113r et 115v) sont soulignés au crayon bleu sur la copie.

## Mots-clés

[Familistère, Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Cantagrel, François \(1810-1887\)](#)
- [Naquet, Alfred \(1834-1916\)](#)
- [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

Œuvres citées [Vavasseur \(Auguste\), Traité pratique et formulaire des sociétés civiles et commerciales, Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1869.](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

Genève le 16 juillet 1849

112

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 20<sup>er</sup> avec vos observations sur mon projet d'association. Je me préoccupe d'introduire dans ce projet les modifications de détail dont vos observations m'indiquent la nécessité.

Je ne les passerais pas toutes en revue dans cette lettre. Il en est que j'accorde sans aucune difficulté, d'autres au contraire bouleversent au principe essentiel de ce que je veux faire. C'est sur ces dernières que j'insiste le mieux de vous prier de porter de nouveau votre attention.

La déclaration de principes est la base des statuts. Je comprends que l'abbé Bovet a l'habitude d'inscrire généralement les principes pour les principes et les cœurs premières; mais, au point de vue de l'avenir de l'œuvre, quel inconvenient y a-t-il à présenter sommairement en tête de l'acte officiel les principes qui précèdent à la fondation de l'Association et qui sont la base de la répartition de ses produits?

Bonne traversée, monsieur.

Les présentations de toute nature s'effacent parce que la vérité reste militante devant elles. Taut-il effacer devant l'officiel ce qui serait bon à maintenir présent à l'esprit des associés et devant le public ?

J'ai cru le contraire. Il me semble autant nécessaire de moraliser la jurisprudence et la législation que de moraliser les individus. C'est pourquoi j'ai fait de la déclaration de principes le chapitre 1<sup>er</sup> des statuts et un préambule en dehors.

Quel inconvenient juridique y voiez-vous sinon celui d'être une chose étonnante pour les jurés consultés et les magistrats.

Le caractère juridique de la société est certainement un point capital à bien fixer, puisque nos lois ne me laissent pas la liberté de fonder l'association dans la forme que l'intérêt de son avenir réclame ; il faut tâcher de trouver le moyen de concilier ses besoins avec une forme légale inattaquable.

Il me paraît indispensable que je conserve la garance jusqu'à ce que l'association soit bien affermie. Mais semblez admettre que je ne puis avoir ce droit

gée sous la forme de la commandite simple. Mais d'un autre côté je désire, quand je le jugerai à propos ou si ma mort le rend nécessaire, que la garde soit laissée au choix du conseil d'administration.

Il faut donc que les statuts soient conçus de façon à ce que la société puisse, sans difficulté, passer à la forme anonyme, si celle est nécessaire. Comment permettre cette transformation tout en évitant à l'as-  
sociation une crise que des possesseurs de parts importantes d'intérêt pourraient chercher à faire naître, afin de détruire la société ou de la révolutionner.

Donc votre société des associés, vous dites que la société en commandite repose toute l'idée monarchique et la société anonyme l'idée républicaine, en fait d'associa-  
tion de capitaux.

Il serait tout aussi mal de dire que la monarchie le paternat représente le principe monarchique absolu, et que l'association telle que je la propose serait, au contraire, la représentation de l'idée républicaine de ma-  
tignac.

La commandite simple, qui gari-

fasse, sacrifiera beaucoup les droits que je voudrais réservés au travail.

Je ne m'attache pas aux questions de détail, nous les négligerons pour le mieux. J'admettrai, par exemple, que le Président du conseil d'administration ait qualité d'administrateur - gérant. Cela existe déjà dans les sociétés anonymes. Mais, en dehors du conseil d'administration régulant les grands intérêts, il peut une administration des affaires courantes dans chacun des établissements ; le conseil d'administration est le régulateur de ces administrations. La complication que nous avons au sein n'est pas nulle, elle n'est pas apparente, elle a un but - pour but de donner des moyens propres à la succéder dans les faits administratifs de l'association.

Les points importants sur lesquels il convient de se fixer sont ceux-ci :

Le propriétaire d'usines possède de tout le matériel et du fonds de roulement nécessaire, qui peut en disposer sans contrôle qu'aucune autre règle que son bon plaisir,

qui, sans faire appel au concours de

capitaux étrangers, peut concourir le capital industriel à la constitution du fonds social d'une association coopérative entre le capital uniquement représenté par lui — et le travail, représenté par ses employés et ouvriers, appelés désormais à participer aux bénéfices jusqu'alors exclusivement réservés au fondateur ;

Le propriétaire, fondant ainsi par un acte de pure générosité, une association dans laquelle ne sera jamais admis un commanditaire étranger, a-t-il le droit, par les statuts sociaux, de s'affranchir des règles par lesquelles la législation en vigueur a prévu de protéger les capitaux que les fondateurs de sociétés en commandite simple ou par actions, à capital fixe ou variable, ou de sociétés anonymes demandent habituellement au public ?

Par exemple, stipulant que les bénéfices par lui abandonnés seront payés à ses collaborateurs et associés en parts (sous une dénomination quelconque) du fonds social, a-t-il le droit d'organiser l'administration de l'industrie et du commerce de l'association en donnant ces collaborateurs qu'il a rendus ou rendra ses propriétaires, à partager avec

lui les soins de cette administration ?

Pourra-t-il établir par les statuts et sans violer aucune loi, que dès le début et par la suite, des collaborateurs pourront par voie d'élection, choisir des mandataires institués en conseil d'administration qui gérera les intérêts sociaux de concert avec lui sa qualité de président à vie de ce conseil ?

L'association dans l'espèce considérée serait une commandite simple, dans laquelle la loi ~~ne~~ administrerait, à côté du gérant, un conseil de surveillance, mais il paraît hors de doute que le commanditaire unique pourrait composer la gérance d'un certain nombre de personnes étrangères à la commandite, mais choisies parmi les collaborateurs, et les constituer en comité d'administration.

Cette faculté lui sera-t-elle interdite par le fait qu'usant des fruits de sa liberalité et n'en que des fruits de sa liberalité pour devenir les copropriétaires du fonds social, pour en devenir dans un temps donné les propriétaires exclusifs entre eux, les collaborateurs pourront être considérés comme des commanditaires auxquels la loi du 6 mai 1863 interdit tout acte de gestion ?

L'affirmative enlèverait toute possibilité à une association appartenant, au moyen de ses bénéfices répartis, tous ses membres à la copropriété du fonds social, de trouver des administrateurs dans son sein.

Donnez-moi, je vous prie, votre opinion sur ces questions et sur la manière de tirer le meilleur parti de leur objet.

Deux projets de loi sur les associations ont été déposés à la Chambre, l'un par M. Naquet l'autre par M. Cautanet, puis renvoyés à une commission spéciale. S'il en sort quelque chose, cela pourrait, je pense, simplifier les questions que je vous pose, mais quand cela viendra-t-il ?

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués

Georges J.